



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour une requête relative aux témoins décédés 167 et 258 (ICC-01/04-01/07-1540)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. Lors de la conférence de mise en état tenue le 2 octobre 2009, la Chambre a demandé à la Défense de déposer une requête détaillée concernant l'admissibilité des éléments de preuve fournis par des témoins aujourd'hui décédés¹.
2. Le 19 octobre 2009, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a déposé une requête² aux fins d'augmentation, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, du nombre de pages autorisé, pour requête relative à la question, qui doit être déposée le 23 octobre 2009³.
3. Dans sa requête, la Défense indique qu'elle entend demander l'exclusion des éléments de preuve documentaires liés aux témoins décédés P-167 et P-258. Elle soutient que les 20 pages maximum autorisées par la norme 37-1 du Règlement de la Cour seraient insuffisantes pour lui permettre de présenter tous les éléments juridiques et factuels de manière suffisamment détaillée. Elle fait valoir que les circonstances exceptionnelles requises pour que ce nombre soit augmenté sont bien présentes en l'espèce car la question de l'admissibilité des éléments de preuve liés aux témoins décédés est une question sur laquelle la Chambre n'a pas encore eu à se prononcer⁴. La Défense ajoute que, vu son importance de principe et compte tenu de son incidence potentielle, cette

¹ ICC-01/04-01/07-T-72-ENG ET WT, 2 octobre 2009, p. 55, lignes 23 à 25.

² Requête urgente sollicitant l'extension du nombre de pages conformément à la norme 37 (2) du Règlement de la Cour pour une requête relative aux témoins décédés 167 et 258, 19 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1540.

³ Lors de la conférence de mise en état, la Chambre a fixé un délai de trois semaines pour le dépôt des requêtes relatives à la question des témoins décédés : ICC-01/04-01/07-T-72-ENG ET WT, 2 octobre 2009, p. 55, ligne 25.

⁴ Ibid., par. 5.

question doit être traitée de manière approfondie. De même, elle explique que les arguments factuels relatifs aux témoins P-167 et P-258 ne peuvent être utilement exposés dans un document limité à 20 pages. Elle demande donc à la Chambre de fixer le nombre maximum de pages à 40, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁵.

4. Dans les décisions antérieures où elle a accepté d'augmenter le nombre de pages autorisé⁶, la Chambre a estimé qu'il était crucial, en particulier à ce stade avancé de la procédure, que les parties puissent développer pleinement leur argumentation. Eu égard aux arguments exposés par la Défense à l'appui de sa demande, la Chambre considère que la nature du document devant être déposé justifie effectivement que le nombre limite de pages autorisé soit porté à 40.

⁵ Ibid., par. 8.

⁶ ICC-01/04-01/07-1223 ; ICC-01/04-01/07-1314 ; ICC-01/04-01/07-1531.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête de la Défense aux fins d’augmentation du nombre de pages autorisé, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 21 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)